

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1978 B 00061

Numéro SIREN : 312 327 737

Nom ou dénomination : SNF Group

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2023 sous le numéro de dépôt A2023/001078

SPCM SA
Société Anonyme
Au capital de 50 039 000 Euros
Siège social : Zac de Milieux 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
RCS ST ETIENNE B 312 327 737

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt trois
Le sept février à quinze heures,

Les actionnaires de la société **SPCM SA**, Société Anonyme au capital de 50 039 000 Euros, divisé en 4 549 000 actions de 11 Euros chacune, dont le siège social est à 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro B 312 327 737,

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social à ANDREZIEUX BOUTHEON (Loire) ZAC de Milieux, sur convocation faite par le Conseil d'Administration adressée à chaque actionnaire en date du 25 janvier 2023.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pascal REMY, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par la Société « HOLDING AND FINANCIAL PARTICIPATION » représentée par Mr René PICH et par Mr Philippe LECOINTRE.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par Monsieur Christian BELLON.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions composant le capital social et que l'assemblée peut ainsi délibérer.

Le Président déclare en outre que la Société « BM AUDIT » et la Société « DELOITTE ET ASSOCIES », Commissaires aux Comptes de la société, ont été régulièrement convoqués.

Mme Emilie VIRICELLE, représentant la Société « BM AUDIT » et M Josselin VERNAY, représentant la Société « DELOITTE ET ASSOCIES », sont absents et excusés.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les avis de convocation,
- la feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- le rapport du Conseil d'administration,
- un exemplaire des statuts
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis, Monsieur le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale ;
- Modification corrélative de l'article «dénomination sociale» des statuts
- Questions diverses ;
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

Puis il donne lecture du rapport du rapport du Conseil d'administration.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : SNF Group.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

« ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : SNF Group »

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

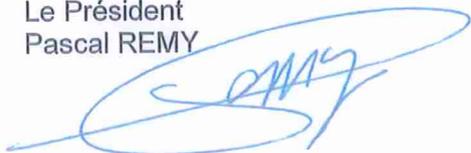
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales en lien avec les résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

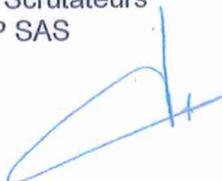
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 15 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président
Pascal REMY



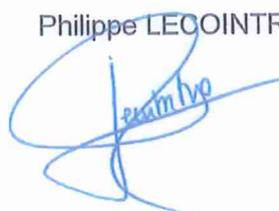
Les Scrutateurs
HFP SAS



Le Secrétaire
Christian BELLON



Philippe LECOINTRE



certifié conforme à
l'original le 08/02/2023

SNF Group

Société Anonyme
Au capital de 50 039 000 Euros
Siège social : Zac de Milieux
42160 Andrézieux-Bouthéon.

RCS ST ETIENNE B 312 327 737

< < < < <

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE.

ARTICLE 1 - FORME

La Société « SNF », société à responsabilité limitée constituée suivant acte sous seings privés en date du huit février mil neuf cent soixante dix huit, a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, adopté, à compter du vingt et un décembre mil neuf cent quatre vingt un, la forme de société anonyme, suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 21 Décembre 1981.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Elle est, depuis la date du vingt et un décembre mil neuf cent quatre vingt un, soumise à la loi régissant les sociétés anonymes dont les dispositions ont été intégrées dans le Code de Commerce par Ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000, et aux présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est:

« SNF Group »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres "société anonyme", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la détention et la prise de participations dans toutes sociétés civiles, commerciales ou industrielles,
- la gestion, pour son propre compte, de participations et de portefeuilles de titres mobiliers par voie d'achat, d'échange ou de cession,
- l'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,
- la fourniture de prestations administratives et financières et plus généralement toutes prestations relevant de la gestion courante d'une entreprise à l'égard de ses filiales et participations.
- le négoce de produits chimiques et l'engineering.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- faire toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de contribuer à son développement. »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à :

Zac de Milieux 42160 Andrézieux-Bouthéon

Il peut être transféré en tout endroit du même département par simple décision du conseil d'administration ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration qui est habilité à modifier à cette occasion les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1°) La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution.

2°) L'année sociale commence le **1^{er} Janvier** et se termine le **31 Décembre**, ainsi qu'en a décidé l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 15 Octobre 1984.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

§ 1. Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, la somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000), savoir :

- par Monsieur René PICH, la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000), ci	300.000
- par Monsieur Hubert ISSAURAT, la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.0000), ci	300.000
Soit au total la somme de SIX CENT MILLE FRANCS	600.000

§ 2. Il a d'autre part été apporté à la société, à titre d'augmentation de capital, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt huit juillet mil neuf cent quatre vingt, la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENTS FRANCS (2.776.200), ce par incorporation d'une partie du poste « Réserve Ordinaire ».

Cette augmentation a donné lieu à la création de VINGT SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE DEUX (27.762) actions nouvelles de 100 Francs chacune, qui ont été intégralement libérées.

§ 3. Il a d'autre part été apporté à la société, à titre d'augmentation de capital, suivant décision de l'assemblée générale mixte du 25 Juin 1986, la somme de 979.098 Francs, ce par incorporation d'une partie du poste « réserves des plus values à long terme ».

§ 4. Il a d'autre part été apporté à la société, à titre d'augmentation de capital, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 4 Novembre 1987, la somme de 979.098 Francs, ce par incorporation de la même somme prélevée sur le poste « autres réserves ».

§ 5. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 Février 1994, le capital social a été porté à la somme de 60.096.360 Francs, par incorporation de réserves pour un montant de 54.761.964 Francs.

§ 6. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 Novembre 1995, le capital social a été porté à la somme de 140.112.300 Francs, par incorporation de réserves pour un montant de 80.015.940 Francs.

§ 7. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte du 26 Mai 1997, le capital social a été porté à la somme de 151.929.000 Francs, par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de l'action qui est passé de QUATRE MILLE CENT CINQUANTE FRANCS (4.150) à QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS (4.500).

Aux termes de cette même assemblée, le montant nominal de chaque action a été ramené à VINGT CINQ FRANCS (25), ce qui a donné lieu à une augmentation du nombre d'actions existantes, qui est passé de 33.762 actions à 6.077.160 actions de VINGT CINQ FRANCS (25) chacune, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs droits dans le capital social, soit CENT QUATRE VINGTS (180) actions nouvelles pour UNE (1) ancienne.

§ 8. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 Juin 2001, le capital social a été porté à la somme de 153.474.692,22 Francs par incorporation de réserves, et converti en Euros, soit 23.397.066 Euros.

§ 9. Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société « I.C.G. », Société Anonyme au capital de 2.590.800 Euros, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (Loire) rue Descartes, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le n° B 326 101 300, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 2.470.054 Euros n'ayant pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 236-11 du Code de Commerce.

§ 10. Aux termes d'un conseil d'administration en date du 30 Juin 2006 et d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 Juin 2006, le capital social a été réduit d'un montant de 8.174.551 Euros pour le ramener de 23.397.066 Euros à 15.222.515 Euros.

§ 11. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 Décembre 2006 et d'un conseil d'administration en date du 21 Décembre 2006, le capital social a été porté à la somme de 16.625.462 Euros par l'émission de 74.562 actions de numéraire au prix

de 18,83 Euros l'action, soit avec une prime d'émission de 14,98 Euros par action, et incorporation au capital d'une partie de la prime d'émission soit la somme de 1.115.884 Euros.

§ 12. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 Août 2008 et d'un Conseil d'administration en date du 13 Octobre 2008 , le capital social a été porté à la somme de VINGT MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE TROIS CENT DIX EUROS (20 682 310 €) par l'émission de CENT HUIT MILLE (108 000) actions nouvelles au nominal de 4,127 € l'action soit QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT SEIZE Euros (445 716), assortie d'une prime d'émission de 25 € par action nouvelle soit un montant de DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE Euros (2 700 000) , incorporée au capital ainsi qu' une somme de NEUF CENT ONZE MILLE CENT TRENTE DEUX euros (911 132) prélevée sur les réserves soit un apport total de QUATRE MILLIONS CINQUANTE SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT euros (4 056 848).

§ 13. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2010 et d'un Conseil d'Administration en date du 27 décembre 2010, le capital social à été porté à la somme de VINGT SEPT MILLIONS CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (27 196 875 €) par l'émission de DEUX CENT QUINZE MILLE TRENTE HUIT (215 038) actions au nominal de CINQ (5) euros l'action, assortie d'une prime d'émission de VINGT CINQ (25) euros par action nouvelle, soit un montant de CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE (5 375 950) euros, incorporée au capital ainsi qu'une somme de SOIXANTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ (63 425) euros, prélevée sur les réserves, soit au total un apport de SIX MILLIONS CINQ CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE CINQ (6 514 565) euros.

& 14. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2012 et d'un Conseil d'Administration en date du 29 octobre 2012, le capital social a été porté à la somme de TRENTE TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENTS EUROS (33 874 200 €) par l'émission de SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENTS ACTIONS au nominal de SIX EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (6,25 €), assortie d'une prime d'émission de QUATRE VINGTS EUROS (80€) par action nouvelle, soit un montant SIX MILLIONS CENT VINGT MILLE EUROS (6 120 000€) incorporée au capital, ainsi qu'une somme de SOIXANTE DIX NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (79 200€), prélevée sur les réserves soit au total un apport de SIX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE TROIS CENT VINGT CINQ EUROS (6 677 325 €)

§ 15. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 octobre 2013 et d'un Conseil d'Administration en date du 25 novembre 2013, le capital social a été porté à la somme de TRENTE HUIT MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (38 777 950 €) par l'émission de CINQUANTE CINQ MILLE ACTIONS (55 000) au nominal de SEPT EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES (7,65) assorti d'une prime d'émission de QUATRE VINGT UN EUROS (81€) par action nouvelle soit un montant de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (4 455 000 €), incorporé au capital ainsi qu' une somme de VINGT HUIT MILLE EUROS (28 000 €) prélevée sur les réserves soit au total un apport de QUATRE MILLIONS NEUF CENT TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (4 903 750 €).

§ 16. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 octobre 2014 et d'un Conseil d'Administration en date du 3 novembre 2014, le capital social a été porté à la somme de QUARANTE DEUX MILLIONS SEPT CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (42 723 450€) par l'émission de TRENTE HUIT MILLE ACTIONS NOUVELLES (38 000), d'un montant nominal de HUIT EUROS SOIXANTE CINQ CENTIMES L'ACTION (8,65) assorti d'une prime d'émission de QUATRE VINGT DOUZE EUROS (92€) par action nouvelle, ,soit un montant de TROIS MILLIONS HUIT CENT VINGT QUATRE

MILLE SEPT CENT EUROS (3 824 700€), incorporée au capital ainsi qu'une somme de CENT VINGT MILLE HUIT CENT EUROS (120 800€) prélevée sur les réserves soit au total un apport de TROIS MILLIONS NEUF CENT QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENT EUROS (3 945 500€).

§17. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 2015 et d'un Conseil d'Administration en date du 30 novembre 2015, le capital social a été porté à la somme de CINQUANTE MILLIONS TRENTE NEUF MILLE EUROS (50 039 000 €) par l'émission de VINGT HUIT MILLE ACTIONS NOUVELLES (28 000) d'un montant nominal de NEUF EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES L'ACTION (9, 45€) assorti d'une prime d'émission de de CENT VINGT EUROS (120) par action nouvelle , soit un montant de TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (3 360 000 €) elle-même incorporée au capital ainsi qu'une somme de TROIS MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (3 690 950 €) prise sur les réserves .

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLIONS TRENTE NEUF MILLE EUROS (50 039 000 €) divisé en QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUARANTE NEUF MILLE ACTIONS (4 549 000) toutes de même catégorie de ONZE EUROS (11 €) chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

A - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

En cas d'émission d'actions nouvelles, il peut être exigé, en sus de leur valeur nominale, une prime d'émission.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas au préalable intégralement libéré.

L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration à qui elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Dans toute augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions.

Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital, sur les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, établis conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote ; leurs actions n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi conformément aux règlements en vigueur, daté et signé du souscripteur ou de son mandataire.

Toute libération par compensation avec des dettes sociales donne lieu à un arrêté de compte certifié exact par les commissaires aux comptes, qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Les fonds provenant des souscriptions régulièrement déposées sont constatés par un certificat du dépositaire.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, le commissaire aux apports désigné sur requête, présentée par le président du conseil d'administration et rendue par le président du tribunal de commerce, apprécie sous sa responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers, dans son rapport présenté à l'assemblée générale extraordinaire qui statue conformément à la Loi. Si elle approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital. Si elle réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération des avantages particuliers, l'augmentation du capital n'est pas réalisée, sauf approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés.

B - REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant par un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

C - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions des articles 225-198 et suivants du Code de Commerce.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraires peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription sauf lors de la constitution de la société auquel cas, elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés en cas de création ou à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux annuel des avances sur titre de la Banque de France majoré de deux points à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire, et mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée dans les conditions légales.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

II - Les actions d'apport ne peuvent être attribuées qu'après vérification des apports en nature auxquels elles correspondent par un commissaire désigné en Justice.

Elles doivent, en outre, être libérées intégralement dès leur émission. Elles sont négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et en cas d'augmentation de capital à compter de la réalisation de celle-ci.

III – Les cessions entre actionnaires, conjoints, ascendants et descendants sont libres. Il en est de même des transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes les autres cessions, notamment à un tiers, même en cas d'adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'en cas d'augmentation de capital, de cession de droit à attribution d'actions gratuites à un tiers, sont soumises à l'agrément du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier au Conseil d'Administration une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président du Conseil d'Administration ayant statué sur cet agrément, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

I - Droits et obligations attachés aux actions.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent, le cas échéant, être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y a pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'applique dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

II - Indivisibilité des actions.

1°/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent par le président du tribunal de commerce.

2°/ Dans les assemblées générales ordinaires, le droit de vote appartient à l'usufruitier et dans les assemblées générales extraordinaires au nu-propriétaire. Les actionnaires peuvent, toutefois, convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales par convention, laquelle doit être notifiée par lettre recommandée à la société. Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette notification, la société sera tenue d'appliquer ladite convention pour toute assemblée qui se réunira.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix huit au plus (sauf en cas de fusion avec une autre société anonyme, le nombre de membres du conseil d'administration pouvant alors dépasser dix huit pendant trois ans sans pouvoir être supérieur à vingt quatre). Ils sont nommés à l'origine par les statuts et ultérieurement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par les statuts est de trois années au plus ; celle des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six années au plus.

Ils sont toujours rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14 - BUREAU DU CONSEIL - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil nomme également un secrétaire, qui peut être choisi en dehors de ses membres ; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le président et le secrétaire sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, sur convocation de son président ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. La convocation est faite par tous moyens ; avec un délai suffisant pour permettre aux administrateurs d'assister à la séance et si possible cinq jours à l'avance.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion, et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés ; chaque administrateur dispose d'une voix et chaque administrateur présent ne peut être muni que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Le règlement intérieur du conseil d'administration pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, sauf pour la nomination et la révocation du Président du conseil d'administration, du Directeur Général, et des directeurs généraux délégués, ainsi que pour les décisions et rapports visés aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, côté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance, le secrétaire et un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou autrement sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration est investi du pouvoir de choisir, selon les options offertes par la loi, le mode de direction le mieux adapté aux besoins de la société au moment de l'option et sous réserve du respect des conditions ci-après.

ARTICLE 16 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par toute autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14 ci-dessus entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont avisés de ce choix dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

A la fin de chaque mandat de l'organe de direction en place quelle qu'en soit la cause, le conseil est autorisé à exercer à nouveau son choix pour le mode d'exercice de la direction générale de la société sans être lié par les options antérieures ; il choisira en fonction des intérêts de la société.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Le président est dans ce cas assimilé au directeur général pour tout ce qui concerne son statut, ses pouvoirs (sous réserve de limitations spécifiques) et sa responsabilité ; il a le titre de président-directeur général. Outre ses fonctions de directeur général, le président remplit les missions définies par la loi et par les présents statuts au titre de la présidence du conseil avec la responsabilité y attachée.

1) Le Directeur Général

Le directeur général, personne physique, est nommé par le conseil. Il assume la direction générale et la représentation de la société. Dans ce cas, le président désigné par le conseil d'administration n'a aucun pouvoir de direction ni de représentation ; il a pour mission de remplir les tâches dévolues par la loi au président du conseil d'administration et prévues à l'article 16 des statuts.

Le conseil, lors de la nomination du directeur général, détermine la durée de son mandat ; lorsque la fonction de directeur général est confiée au président du conseil, la durée ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur ; il détermine sa rémunération.

Ce directeur général peut être choisi parmi les membres du conseil d'administration ; dans ce cas, la durée de ses fonctions ne pourra excéder celle de son mandat d'administrateur.

Les personnes âgées de plus de 75 ans ne peuvent être nommées directeur général ; le président du conseil assumant les fonctions de directeur général est soumis à la même limitation d'âge que celle prévue pour les administrateurs.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du directeur général ou du président assumant les fonctions de directeur général, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de directeur général. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau directeur général ou du président-directeur général.

Le directeur général est soumis à la même responsabilité que celle applicable aux administrateurs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sauf pour le président assumant les fonctions de directeur général, la révocation du directeur général sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts.

2) Les directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général ou du président-directeur général, le conseil d'administration peut nommer, pour l'assister, de un à cinq directeurs généraux délégués dans les conditions prévues par la loi.

Les directeurs généraux délégués sont obligatoirement des personnes physiques. Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur la proposition du directeur général ou du président-directeur général. Leur révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec le directeur général ou le président-directeur général.

Toutefois, lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le conseil fixe leur rémunération.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont la répartition est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement, et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Un commissaire aux comptes suppléant est obligatoirement nommé.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE IV - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 21 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le capital prévu par la Loi.

Pendant, la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, quinze jours francs avant la date de l'assemblée ou par lettres recommandées ou simples adressées à chaque actionnaire, si toutes les actions sont nominatives.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation de candidats au conseil d'administration.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur une deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

La consultation des actionnaires pourra se faire par correspondance, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également du dépôt de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans les avis de convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

ARTICLE 23 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 24 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions, et ce pour tout pouvoir en blanc.

Les actionnaires présents ou représentés qui s'abstiennent lors du vote, sont considérés comme repoussant les résolutions mises aux voix.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les cas et conditions déterminés par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an dans les délais légaux pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans ce que ce nombre puisse excéder dix.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition, sont déterminées par la Loi.

TITRE V - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES - PERTES

ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse les comptes annuels. Il établit un rapport de gestion. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 29 - BENEFICES - DIVIDENDES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au minimum 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée dispose comme elle l'entend du bénéfice distribuable.

Cependant hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Tribunal de Commerce.

Le dividende peut être payé en actions conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En cas de pertes, l'assemblée générale peut ou bien laisser subsister cette perte dans un compte "Report à nouveau" ou bien l'imputer sur les comptes de réserve s'il en existe.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

TITRE VI - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du lieu du siège social.

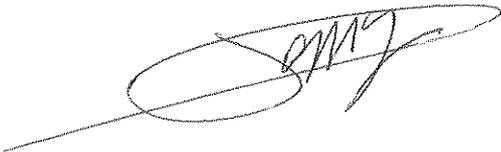
ARTICLE 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer tous dépôts et accomplir toutes formalités.

Certifié conforme aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 février 2023.

Le Président Directeur Général
Monsieur Pascal REMY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Remy', written over a horizontal line.